

Arrêt du Tribunal du 6 décembre 2012 — Evropaïki Dynamiki/Commission

(Affaire T-167/10) ⁽¹⁾

[«Accès aux documents — Règlement (CE) n° 1049/2001 — Demandes de devis — Refus d'accès — Recours en annulation — Délai de recours — Point de départ — Recevabilité — Exception relative à la protection de la politique économique de l'Union européenne — Exception relative à la protection des intérêts commerciaux d'un tiers — Exception relative à la protection de l'intérêt public en matière de sécurité publique — Obligation de motivation»]

(2013/C 26/75)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Evropaïki Dynamiki — Proigmena Systemata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE (Athènes, Grèce) (représentants: N. Korogiannakis et M. Dermitzakis, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: E. Manhaeve et C. ten Dam, agents)

Objet

D'une part, demande d'annulation de la décision de la Commission du 27 janvier 2010 refusant l'accès aux demandes de devis concernant le lot 3 A de l'appel d'offres DIGIT/PO/2005/113 — ESP-DESI (JO 2005/S 252-248566) et, d'autre part, demande d'annulation de la décision de la Commission du 11 mars 2010 refusant l'accès aux demandes de devis relatives à tous les autres lots de l'appel d'offres précité, à tous les lots des appels d'offres DI/0005 ESP (JO 2001/S 53-036539) et ADMIN/DI/2/PO/2003/192 ESP-DIMA (JO 2003/S 249-221337) et au contrat-cadre BUDG/0101.

Dispositif

- 1) La décision de la Commission européenne du 27 janvier 2010 refusant l'accès aux demandes de devis concernant le lot 3 A de l'appel d'offres DIGIT/PO/2005/113 — ESP-DESI est annulée.
- 2) La décision de la Commission du 11 mars 2010 refusant l'accès aux demandes de devis relatives à tous les autres lots de l'appel d'offres précité, à tous les lots des appels d'offres DI/0005 ESP et ADMIN/DI/2/PO/2003/192 ESP-DIMA et au contrat-cadre BUDG/0101 est annulée.
- 3) La Commission supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par Evropaïki Dynamiki — Proigmena Systemata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE.

⁽¹⁾ JO C 161 du 19.6.2010.

Arrêt du Tribunal du 6 décembre 2012 — Füller-Tomlinson/Parlement

(Affaire T-390/10 P) ⁽¹⁾

[«Pourvoi — Fonction publique — Agents temporaires — Sécurité sociale — Maladie professionnelle — Fixation du taux d'invalidité d'origine professionnelle — Application du barème européen d'évaluation à des fins médicales des atteintes à l'intégrité physique et psychique — Dénaturation des faits — Délai raisonnable»]

(2013/C 26/76)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Paulette Füller-Tomlinson (Bruxelles, Belgique) (représentant: L. Levi, avocat)

Autre partie à la procédure: Parlement européen (représentants: K. Zejdová et S. Seyr, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (troisième chambre) du 1^{er} juillet 2010, Füller-Tomlinson/Parlement (F-97/08, non encore publié au Recueil), et tendant à l'annulation de cet arrêt.

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) M^{me} Paulette Füller-Tomlinson supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par le Parlement européen dans le cadre de la présente instance.

⁽¹⁾ JO C 301 du 6.11.2010.

Arrêt du Tribunal du 29 novembre 2012 — Adamowski/OHMI — Fagumit (FAGUMIT)

(Affaires T-537/10 et T-538/10) ⁽¹⁾

[«Marque communautaire — Procédure de nullité — Marques communautaires verbale Fagumit et figurative FAGUMIT — Marque nationale figurative antérieure FAGUMIT — Cause de nullité relative — Article 8, paragraphe 3, et article 165, paragraphe 4, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009»]

(2013/C 26/77)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Ursula Adamowski (Hambourg, Allemagne) (représentant: D. von Schultz, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: G. Schneider, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Fabryka Węży Gumowych i Tworzyw Sztucznych Fagumit sp. z o.o. (Fagumit) (Wolbrom, Pologne) (représentants: M. Krekora, T. Targosz et P. Podrecki, avocats)

Objet

Deux recours formés, respectivement, contre deux décisions de la première chambre de recours de l'OHMI du 3 septembre 2010 (affaires R 1002/2009-1 et R 1003/2009-1) relatives à deux procédures de nullité entre la Fabryka Węży Gumowych i Tworzyw Sztucznych Fagumit sp. z o.o. et M^{me} Ursula Adamowski.

Dispositif

- 1) Les affaires T-537/10 et T-538/10 sont jointes aux fins du présent arrêt.
- 2) Les recours sont rejetés.
- 3) M^{me} Ursula Adamowski supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) et par la Fabryka Węży Gumowych i Tworzyw Sztucznych Fagumit sp. z o.o. au cours de la procédure devant le Tribunal.

(¹) JO C 30 du 29.1.2011.

Arrêt du Tribunal du 29 novembre 2012 — Thesing et Bloomberg Finance/BCE

(Affaire T-590/10) (¹)

(«Accès aux documents — Décision 2004/258/CE — Documents concernant la dette publique et le déficit public d'un État membre — Refus d'accès — Exception relative à la politique économique de l'Union ou d'un État membre — Refus partiel d'accès»)

(2013/C 26/78)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Gabi Thesing (Londres, Royaume-Uni); et Bloomberg Finance LP (Wilmington, Delaware, États-Unis) (représentants: M. Stephens, R. Lands, solicitors, et T. Pitt-Payne, QC)

Partie défenderesse: Banque centrale européenne (BCE) (représentants: initialement A. Sáinz de Viqueña Barroso, M. López Torres et S. Lambrinoc, puis M. López Torres et S. Lambrinoc, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision du directoire de la BCE, communiquée à M^{me} Thesing par lettre du président de la BCE

du 21 octobre 2010, rejetant une demande introduite par M^{me} Thesing afin d'obtenir l'accès à deux documents concernant le déficit et la dette publics de la République hellénique.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) M^{me} Gabi Thesing et Bloomberg Finance LP supporteront, outre leurs propres dépens, ceux exposés par la Banque centrale européenne (BCE).

(¹) JO C 72 du 5.3.2011.

Arrêt du Tribunal du 11 décembre 2012 — Sina Bank/Conseil

(Affaire T-15/11) (¹)

(«Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises à l'encontre de l'Iran dans le but d'empêcher la prolifération nucléaire — Gel des fonds — Recours en annulation — Obligation de motivation»)

(2013/C 26/79)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Sina Bank (Téhéran, Iran) (représentants: B. Mettetal et C. Wucher-North, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Bishop et G. Marhic, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Commission européenne (représentants: F. Erlbacher et M. Konstantinidis, agents)

Objet

D'une part, l'annulation, premièrement, de l'annexe VIII du règlement (UE) n° 961/2010 du Conseil, du 25 octobre 2010, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (CE) n° 423/2007 (JO L 281, p. 1), pour autant que celle-ci concerne la requérante, et, deuxièmement, de la lettre du 28 octobre 2010 «portant décision» du Conseil à l'égard de la requérante et, d'autre part, la déclaration de l'inapplicabilité à l'égard de la requérante, premièrement, de l'annexe II de la décision 2010/413/PESC du Conseil, du 26 juillet 2010, concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant la position commune 2007/140/PESC (JO L 195, p. 39), telle qu'issue de la décision 2010/644/PESC du Conseil, du 25 octobre 2010, modifiant la décision 2010/413 (JO L 281, p. 81), pour autant que celle-ci concerne la requérante, deuxièmement, de l'article 16, paragraphe 2, du règlement n° 961/2010 et, troisièmement, de l'article 20, paragraphe 1, sous b), de la décision 2010/413.